

L'ADAPTATION AUX RÉALITÉS DES FAMILLES





Les questions regroupées dans cette section concernent la capacité du système fiscal et des politiques publiques de s'adapter à la diversité des compositions familiales et des modes de vie contemporains. Les éléments traités concernent la comptabilisation des revenus conjugaux et ses effets lors d'une recomposition familiale, ainsi que l'aide financière à la suite des ruptures conjugales impliquant des enfants et le statut de parent « non gardien ».

TROISIÈME SECTION : L'ADAPTATION AUX RÉALITÉS DES FAMILLES

21

La comptabilisation des revenus conjugaux est-elle adaptée
aux réalités familiales ? _____ 3

22

Les mesures d'aide sont-elles adaptées aux situations de rupture conjugale ? 9

23

Les mesures d'aide sont-elles adaptées aux situations
de recomposition familiale ? _____ 17

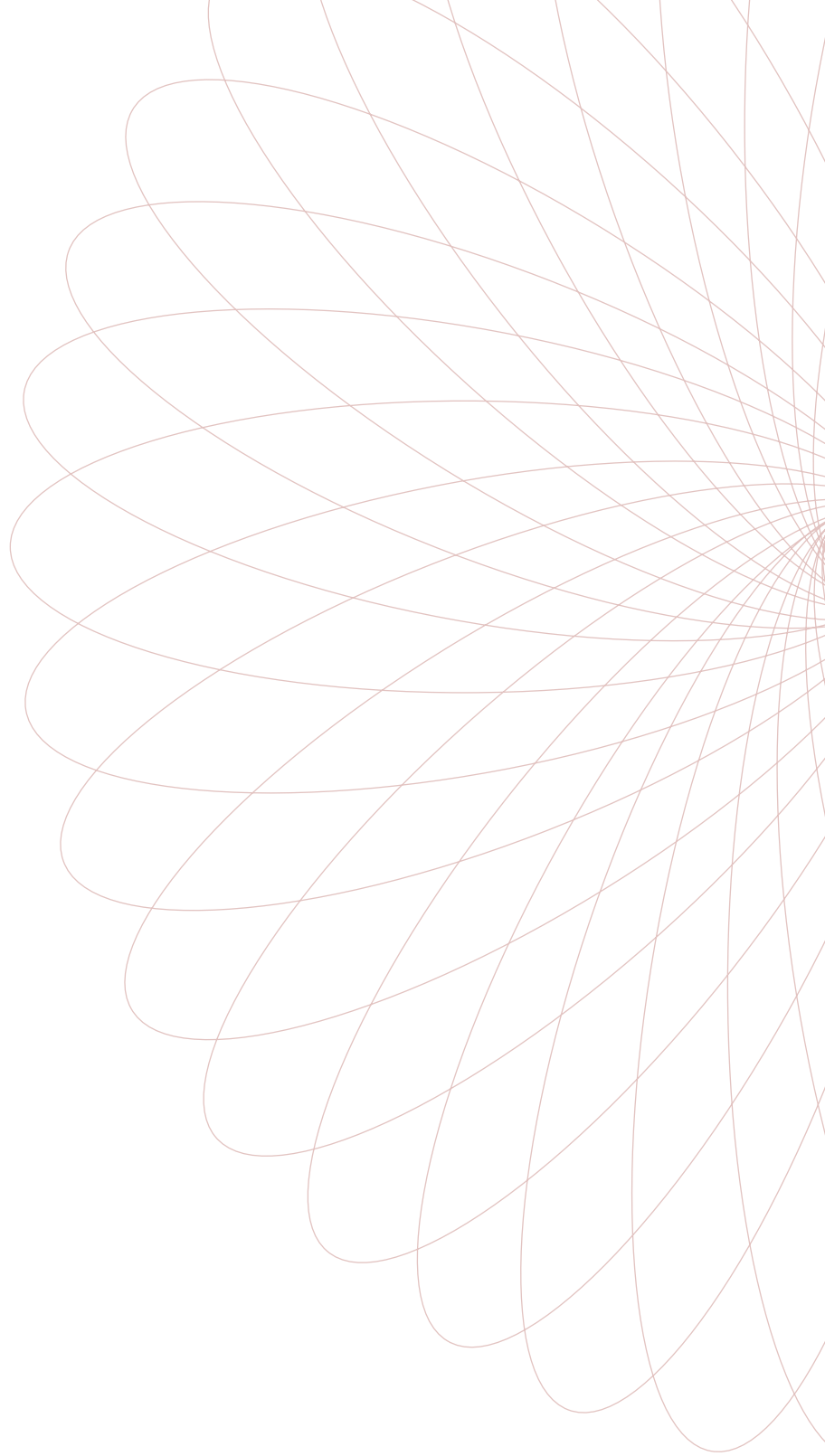
24

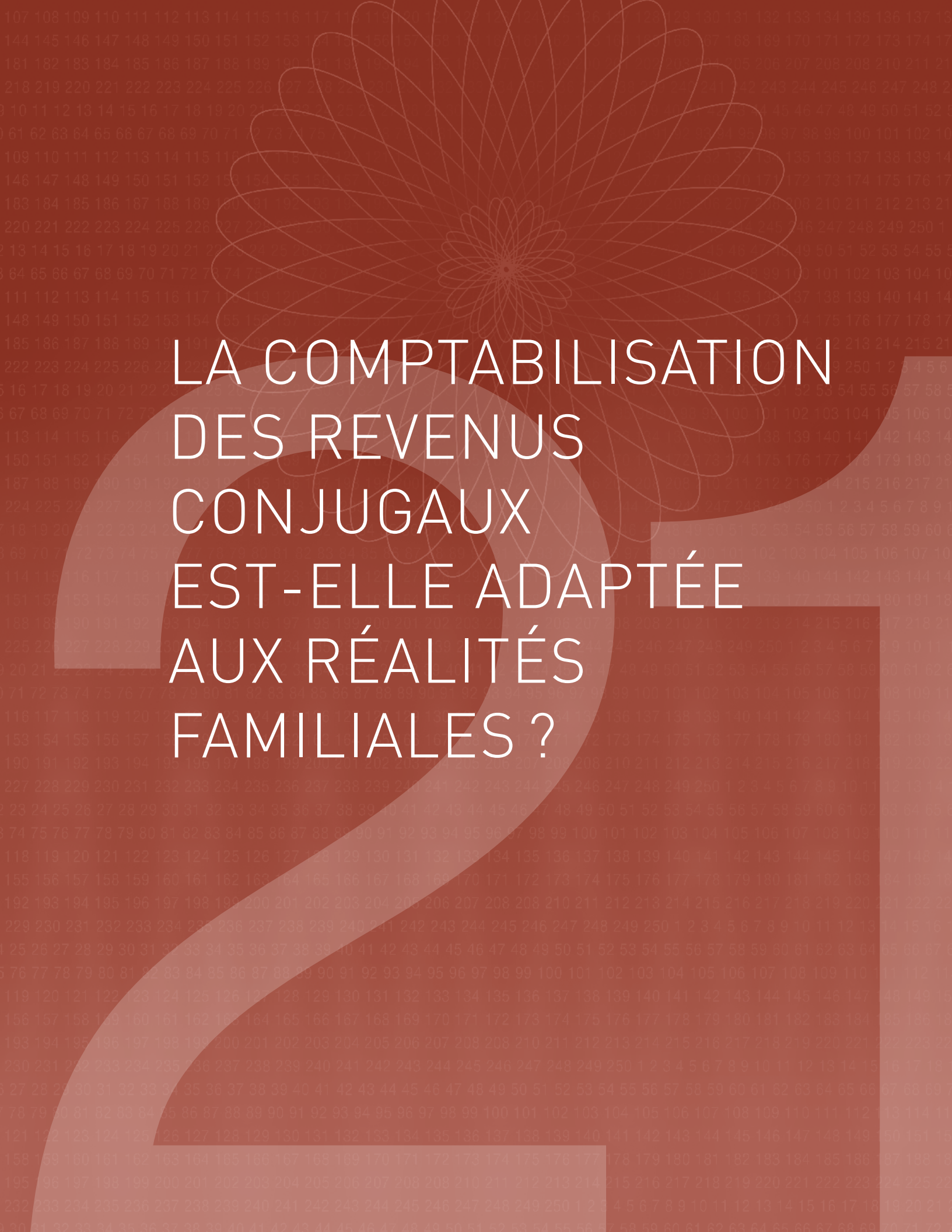
Les mesures fiscales sont-elles adaptées à la situation des parents
« non gardiens » ? _____ 23

25

Les mesures d'aide soutiennent-elles les périodes de transition familiale ? 29







LA COMPTABILISATION
DES REVENUS
CONJUGAUX
EST-ELLE ADAPTÉE
AUX RÉALITÉS
FAMILIALES ?

LA COMPTABILISATION DES REVENUS CONJUGAUX EST-ELLE ADAPTÉE AUX RÉALITÉS FAMILIALES ?

De manière générale, le système fiscal du Québec est établi de telle sorte que l'impôt à payer est fixé à partir des revenus individuels. Par ailleurs, l'aide gouvernementale est généralement basée sur le revenu des deux conjoints. En comptabilisant les revenus familiaux, on cherche à diriger l'aide vers les personnes qui en ont le plus besoin (principe d'équité verticale). Cette pratique est beaucoup plus répandue en Amérique du Nord qu'en Europe, où l'on fait un plus grand usage de mesures universelles non conditionnelles aux revenus familiaux.

Pourquoi a-t-on instauré cette pratique ? Est-ce que la comptabilisation des revenus familiaux (qui sont, dans les faits, conjugaux) est le meilleur moyen d'assurer l'équité entre les contribuables ? Les mesures d'aide basées sur le statut de conjoints fiscaux sont-elles adaptées aux réalités d'aujourd'hui ?

Il faut se rappeler qu'avant 1993, la comptabilisation des revenus ne s'appliquait qu'aux couples mariés. Les gouvernements s'appuyaient sur l'obligation légale de secours mutuel conférée par le mariage. Dans cet esprit, une personne sans ressource était à la charge de son époux ou de son épouse, selon le cas. Ainsi, l'aide financière de l'État était conditionnelle aux revenus des deux époux, ce qui n'était pas le cas des couples vivant en union libre. Réagissant à l'augmentation constante du nombre de conjoints de fait, les gouvernements québécois et canadien ont invoqué l'équité fiscale non pas pour cesser cette pratique, mais plutôt pour l'imposer à tous les couples¹. La correction de cette iniquité en a-t-elle créé une autre ? Cette pratique qui se révèle pertinente au plan de l'équité (verticale) se justifie-t-elle dans tous les cas ?

Sur le plan fiscal sont considérés comme « conjoints fiscaux » les couples cohabitant depuis au moins un an². Somme toute, la durée est établie de façon arbitraire, car aucune loi n'oblige des conjoints de fait à une entraide mutuelle. En outre, ce délai d'une année pour la reconnaissance du statut de conjoint fiscal diffère du délai établi par plusieurs programmes gouvernementaux, qui reconnaissent le statut de conjoint après trois ans de cohabitation³. Par exemple, une personne sans enfants dont le conjoint est décédé après deux ans de vie commune n'aura pas droit à une prestation de la Régie des rentes du Québec (RRQ), même si, sur le plan fiscal, l'État considère que chaque partenaire avait une responsabilité conjointe envers l'autre.

¹ Depuis 1999 sont reconnus conjoints les couples formés par des personnes de même sexe.

² La période peut être de moins d'un an si un enfant est issu de l'union.

³ La durée de cohabitation est de trois ans pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec. Elle est d'un an pour l'aide sociale et le régime d'aide financière aux études.

Déterminer l'aide de l'État en fonction des revenus du couple implique que l'on considère que l'ensemble des revenus est accessible et géré par les deux conjoints. Or, il apparaît que cette conception reflète une partie seulement des modes de gestion de l'argent chez les couples surtout ceux des récentes générations. Les études menées par Hélène Belleau⁴ montrent que la gestion de l'argent se modifie au cours de la relation conjugale. Au début d'une relation, alors que les revenus sont plus égaux, les plus jeunes, mariés ou non, sont plus nombreux à gérer séparément leurs revenus. L'arrivée d'un enfant en incite un certain nombre à mettre en commun une partie ou la totalité de leurs avoirs et ce, que les couples fassent usage ou non du compte bancaire conjoint. S'il y a une certaine économie d'échelle à partager des frais communs, les modes de gestions varient grandement (voir « L'amour et l'argent font-ils bon ménage ? »).

On observe que, dans certains pays, le fait de comptabiliser les revenus des conjoints procure des avantages fiscaux. Dans certains cas, ceux-ci sont réservés aux couples mariés. Dans d'autres, on laisse le choix aux couples⁵. Dans les systèmes fiscaux québécois et canadien, la comptabilisation des revenus familiaux a plutôt pour effet de réduire l'aide.

Au-delà des effets financiers, ce qui apparaît essentiel, ce sont les valeurs qui sous-tendent les mesures prenant en compte le statut de conjoint. Quel signal l'État envoie-t-il lorsqu'il considère l'un des conjoints comme personne à charge ? La comptabilisation des revenus conjugaux correspond-elle davantage à un modèle d'organisation familiale où toutes les ressources financières sont mises en commun ? Est-ce que ces pratiques sont de nature à nuire à la promotion de l'égalité entre les conjoints et à l'autonomie des femmes ? Ce sont là des objets de préoccupation dont certains organismes ont fait état (voir « Des inquiétudes concernant des mesures qui accentueraient les inégalités et l'exclusion »). En somme, l'allocation de l'aide gouvernementale en fonction des revenus des conjoints est une pratique largement admise au Québec, mais qui doit être examinée au regard des risques d'écarts grandissants entre les pratiques fiscales et les valeurs des couples et leur mode de vie.

4 Hélène Belleau et Caroline Henchoz (sous la dir. de), *L'usage de l'argent dans le couple : Pratiques et perceptions des comptes amoureux : Perspectives internationales*, 326 p.

5 Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, *Portraits de politiques familiales : Situation dans onze pays développés*, 128 p.



L'AMOUR ET L'ARGENT FONT-ILS BON MÉNAGE ?

« En amour, on ne compte pas ! », disent plusieurs. La gestion de l'argent est un sujet peu abordé entre conjoints et plus largement dans la société québécoise. Pour étudier cette « boîte noire » des relations conjugales, Hélène Belleau et son équipe mènent des recherches sur le sujet depuis 2005. L'argent y est utilisé comme un « révélateur » des normes et des valeurs de la conjugalité aujourd'hui.

Au Québec, les couples avec enfants gèrent l'argent de manières très variées, qu'ils soient mariés ou qu'ils vivent en union libre. Les divers modes de gestion s'articulent toutefois à deux grandes logiques, soit le partage des dépenses ou la mise en commun des avoirs. Ceux qui optent pour la logique du **partage des dépenses** divisent à parts égales ou au prorata de leurs revenus, l'ensemble des comptes communs à payer (loyer, épicerie, dépenses liées aux enfants, etc.). Chacun conserve cependant l'excédent, quand il y en a, pour ses besoins personnels. Les jeunes couples, mariés ou non, semblent de plus en plus nombreux à gérer leurs avoirs de la sorte. Préserver ainsi l'autonomie financière de chacun est une façon d'assurer l'égalité des conjoints, pensent plusieurs. Or, nos analyses et celles d'autres études montrent que ces modes de gestion ont parfois l'effet inverse, soit celui d'accentuer les inégalités entre conjoints particulièrement lorsque les écarts de salaires sont importants. Rappelons qu'en 2006, seulement 30 % des Québécoises vivant en couple avaient un salaire plus élevé que celui de leur conjoint. Lorsqu'elles ont des enfants, cette proportion tombe à 25 %. Une fois les dépenses communes assumées, les femmes ont donc moins d'argent pour leurs dépenses personnelles et pour l'épargne à plus long terme. Les maternités ont d'ailleurs un coût financier plus élevé pour ces dernières que pour leur conjoint.

La seconde logique est celle de la **mise en commun des revenus**. Qu'ils aient des comptes séparés ou conjoints, qu'ils soient mariés ou non, certains disent partager les revenus sans compter. Ce mode de gestion renvoie à l'idée du revenu familial mais semble loin d'être universel. Qui plus est, nos enquêtes montrent que ce mode de gestion prévaut surtout dans les ménages où la conjointe gagne plus que son conjoint ! En effet, à l'instar d'autres études réalisées ailleurs dans le monde, on constate que les femmes tendent davantage à collectiviser leurs revenus que ne le font les hommes. Néanmoins, dans ce mode de gestion, on observe que ceux et celles qui gagnent moins que leur conjoint disent presque invariablement avoir peu de besoins, être peu dépensiers ou être « adeptes de la simplicité volontaire ». En fait, malgré les leurres du langage, on oublie rarement d'où vient l'argent et qui en est le propriétaire !

Hélène Belleau, Professeure INRS- Urbanisation Culture Société

Hélène Belleau et Caroline Henchoz (sous la dir. de), *L'usage de l'argent dans le couple : Pratiques et perceptions des comptes amoureux : Perspectives internationales*, 326 p.

DES INQUIÉTUDES CONCERNANT DES MESURES QUI ACCENTUERAIENT LES INÉGALITÉS ET L'EXCLUSION

« Il faut donc prendre garde à une fiscalité qui accentuerait les inégalités et l'exclusion. Il faut aussi se méfier d'un système fiscal qui, sous le motif de réaliser des économies, taxerait le revenu d'emploi des femmes à un taux prohibitif, serait dissuasif à l'emploi et à la formation et les confinerait au statut de travailleuses d'appoint ou à la dépendance du conjoint ou de l'État. Une fiscalité qui ne reconnaîtrait pas suffisamment la charge que représentent les enfants ou encore qui taxerait démesurément la vie à deux est également susceptible d'affecter le choix d'avoir des enfants ou celui de vivre en couple. En effet, une politique essentiellement sélective selon le revenu familial impose un coût à la vie à deux et peut nuire à la reconstitution des familles. L'arrivée du nouveau conjoint provoque une réduction ou la disparition de l'aide financière que la famille reçoit. Cela se traduit par une perte pour la mère et revient à imposer au nouveau conjoint la charge d'enfants dont il n'a pas la responsabilité légale. Compte tenu des réalités sociales actuelles, les économies envisagées à court terme [par l'État] à la suite de tels choix fiscaux pourraient bien se muter en coûts humains et sociaux importants à plus long terme. »

Source : Conseil du statut de la femme, *Mémoire présenté à la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics*, p. 12.



À RETENIR

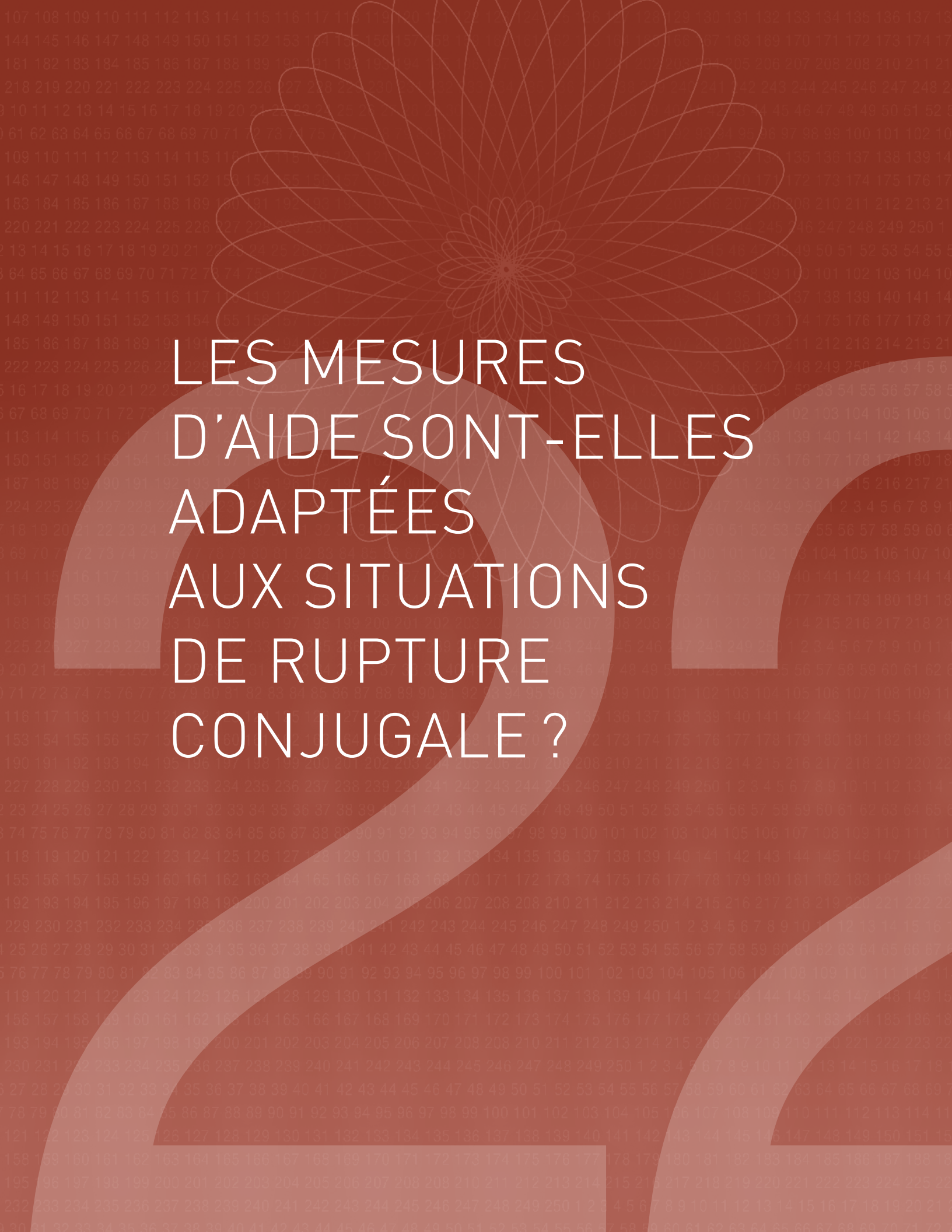
LA COMPTABILISATION DES REVENUS CONJUGAUX EST-ELLE ADAPTÉE AUX RÉALITÉS FAMILIALES ?

De manière générale, le système fiscal du Québec est établi de telle sorte que l'impôt à payer est fixé à partir des revenus individuels. Par ailleurs, l'aide gouvernementale est généralement basée sur le revenu des deux conjoints. La comptabilisation des revenus familiaux présume que chaque conjoint bénéficie de l'ensemble des revenus de l'autre conjoint, ce qui correspondrait peu aux modes de gestion des finances chez les couples des jeunes générations. Certains y voient des freins à la pleine autonomie de chacun des deux membres du couple, particulièrement dans des situations de recompositions familiales. On note aussi que, dans l'appareil gouvernemental, la définition de conjoint varie selon les programmes.

MATIÈRE À RÉFLEXION

Contrairement à d'autres administrations publiques qui favorisent les couples mariés, les gouvernements québécois et canadien ne font pas de distinctions en fonction du statut matrimonial des conjoints. Si le Conseil adhère à cette vision, il demeure par ailleurs préoccupé par l'adaptation des politiques fiscales aux réalités familiales. Quoique la comptabilisation des revenus conjugaux pour établir l'aide gouvernementale soit largement admise au Québec, puisqu'on y associe un partage plus équitable de l'aide, cette pratique est discutable par rapport à l'évolution des modes de vie contemporains.

Les questions éthiques soulevées concernant les mesures basées sur la comptabilisation des revenus familiaux invitent à la réflexion. Les conjoints de fait n'ayant aucune obligation l'un envers l'autre selon le Code civil du Québec, en vertu de quoi l'aide gouvernementale est-elle établie en fonction des revenus des deux conjoints ? S'il s'agit de tenir compte des économies d'échelle qu'apporte la cohabitation, pourquoi ne comptabilise-t-on pas les revenus de toutes les personnes qui cohabitent ensemble, qu'elles soient en couple ou non ? Pourquoi n'y a-t-il pas d'uniformité entre les programmes en ce qui concerne le statut de conjoint de fait ? La situation conjugale doit-elle être considérée différemment ou non lorsqu'elle implique des enfants à charge ?



LES MESURES
D'AIDE SONT-ELLES
ADAPTÉES
AUX SITUATIONS
DE RUPTURE
CONJUGALE ?

LES MESURES D'AIDE SONT-ELLES ADAPTÉES AUX SITUATIONS DE RUPTURE CONJUGALE ?

La fluctuation des parcours conjugaux et familiaux et ses conséquences sur le plan financier a amené les gouvernements à se préoccuper de la situation des parents qui vivent seuls avec leurs enfants⁶. À titre indicatif, le taux de familles monoparentales ayant un faible revenu au Québec en 2006 était de 20,6 %, et celui des couples avec enfants était de 4,3 %⁷. La situation des familles monoparentales s'est améliorée ces dernières années⁸, mais elle demeure toutefois précaire, et ce, même avec un soutien financier substantiel de la part des gouvernements à l'égard des familles à bas revenu. Sauf dans de très rares exceptions, la rupture conjugale provoque une situation d'instabilité financière et, dans certains cas, fait basculer les enfants dans la pauvreté. Pour la plupart, ces difficultés se résorberont après un certain temps ; pour d'autres, la situation risque d'être permanente.

Malgré un taux élevé de participation au marché du travail du parent seul⁹, il apparaît que les difficultés des familles monoparentales sont fortement liées au fait qu'il faut, de nos jours, travailler plus d'heures pour assurer la subsistance d'une famille. C'est donc pour réduire les risques des effets de la pauvreté sur la santé et le bien-être des enfants que les instances gouvernementales ont été amenées à accroître l'aide financière à ces familles. En outre, la pertinence d'allouer un soutien gouvernemental accru s'appuie sur des constats d'études qui montrent que le coût d'un enfant dans une famille monoparentale est plus élevé que celui d'un enfant dans une famille biparentale¹⁰.

6 Plusieurs raisons peuvent avoir mené à cette situation (décès de l'autre parent, parent non déclaré), mais la plupart du temps la monoparentalité est la conséquence d'une rupture conjugale. Le terme *monoparentalité* fait référence au fait qu'un parent vit seul avec ses enfants, ce qui n'exclut pas la présence régulière de l'autre parent dans la vie quotidienne des enfants.

7 Estimation fondée sur la mesure de faible revenu après impôt (MFR). Institut de la statistique du Québec, *Taux de faible revenu des unités familiales selon le type de famille et l'âge, Québec, 1996 à 2006*, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/famls_mengs_niv_vie/revenus_depense/revenus/mfr96_2006.htm (Site consulté le 1^{er} octobre 2008).

8 Il était de 33,1 % en 1996 et de 25,5 % en 2000.

9 Le taux d'activité des femmes chefs de famille de 25 à 44 ans au Québec, en 2006, était de 80,4 % lorsque le plus jeune enfant avait moins de 16 ans comparativement à 80,7 % pour les familles biparentales. Institut de la statistique du Québec, *Taux d'activité des femmes chefs de famille ou conjointe de 25 à 44 ans avec enfants de moins de 16 ans selon le type de famille et l'âge du plus jeune enfant, Québec, 1976-2007*, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/famls_mengs_niv_vie/tendances_travail/tabsiteisq_famille2007_t5.htm (Site consulté le 6 octobre 2008).

10 Lucile Olier, *Combien nous coûtent nos enfants ?*, <http://www.ac-versailles.fr/PEDAGOGI/ses/traveleves/dossier/famille5/Documents/Combien.htm> (Site consulté le 6 novembre 2008) (Études sociales de l'Insee).

Pour 2008, le gouvernement du Québec ajoute 297 \$ par mois au montant consenti pour le Soutien aux enfants lorsque le parent vit seul avec ses enfants, peu importe toutefois le nombre d'enfants dans la famille. Dans le système fiscal fédéral, le parent qui vit seul avec ses enfants a droit à un crédit d'impôt non remboursable. Ce ne sont pas tant ces montants qui font une différence pour ces familles que la structure d'aide elle-même. Celle-ci est fondée sur les revenus familiaux avec une aide dirigée vers les familles à bas revenu, dans une optique de lutte contre la pauvreté.

L'examen de la situation d'une famille monoparentale avec un enfant tiré des travaux de chercheurs¹¹ permet de constater que l'aide gouvernementale est substantielle pour les familles monoparentales à très bas revenu et diminue au fur et à mesure que les revenus de travail augmentent (voir « Soutien financier lié à l'enfant (cas type) : Famille monoparentale comptant un enfant de moins de cinq ans, Québec, 2008 » et « Calcul des impôts, des cotisations sociales et des prestations pour une personne seule et pour une famille monoparentale comptant un enfant selon cinq situations de revenus, 2008 »). Ainsi, la comparaison de l'écart de revenu après impôts, cotisations et prestations entre une famille monoparentale comptant un enfant de moins de cinq ans et une personne seule montre que le soutien financier s'élève à 9 524 \$ quand le revenu de travail est de 25 000 \$. Lorsque celui-ci est de 50 000 \$, l'écart avec une personne seule est de 5 795 \$.

Exprimé en pourcentage, l'écart est mince entre certaines familles et les personnes qui n'ont pas la charge d'enfants (voir « Écart de revenu après impôts, cotisations sociales et prestations : Famille monoparentale comptant un enfant comparativement à une personne seule, Québec, 2008 »). Seulement 16 % d'écart séparent les revenus des familles monoparentales de ceux des personnes seules lorsque ces derniers sont de 50 000 \$. Par ailleurs, il est à noter que les parents ayant la garde à temps plein des enfants reçoivent généralement des revenus de pension alimentaire pour les enfants ; ces revenus ne sont pas considérés dans le calcul de l'aide. Le montant de la pension alimentaire, la plupart du temps, demeure modeste si on considère que la pension est basée sur le revenu des parents. Or, au Québec en 2006, en moyenne, le revenu disponible des couples avec enfants était de 70 143 \$¹².

¹¹ Luc Godbout et Suzie St-Cerny, *Le Québec un paradis pour les familles ? Regards sur la famille et la fiscalité*, Les Presses de l'Université Laval.

¹² Institut de la statistique du Québec, *Revenu moyen des unités familiales selon certaines caractéristiques (type de famille, âge, scolarité et mode d'occupation du logement)*, Québec, 2006, http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/famls_mengs_niv_vie/revenus_depense/revenus/revfam_tab1.htm (Site consulté le 1er octobre 2008).



**SOUTIEN FINANCIER LIÉ À L'ENFANT (CAS TYPE)
FAMILLE MONOPARENTALE COMPTANT UN ENFANT DE MOINS DE CINQ ANS,
QUÉBEC, 2008 (EN DOLLARS)**

Famille monoparentale avec un enfant 2008

Revenu de travail	Gouvernement du Québec						Gouvernement du Canada						Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations			Soutien financier lié aux enfants
	Aide social	PAT	Crédit TVQ	Soutien aux enfants	Impôt Québec	Sous-total Québec	PFCE	PUGE	PFRT	Crédit TPS	Impôt fédéral	Sous-total fédéral	Revenu après impôt et prestations	RRQ +RQAP +AE		
0	8 040	0	292	2 857	0	11 189	3 332	1 200	0	611	0	5 143	16 332	0	16 332	9 162
10 000	440	2 219	292	2 857	0	5 808	3 332	1 200	887	611	0	6 030	21 838	-506	21 332	9 856
20 000	0	1 298	292	2 857	-950	3 497	3 332	1 200	0	611	0	5 143	28 640	-1 185	27 456	9 764
30 000	0	298	11	2 857	-2 550	897	2 483	1 200	0	611	-667	3 626	34 523	-1 864	32 660	8 414
40 000	0	0	0	2 576	-4 497	-1 909	1 300	1 200	0	275	-1 926	848	38 939	-2 543	36 396	6 669
50 000	0	0	0	2 176	-6 497	-4 321	1 100	1 200	0	0	-3 725	-1 426	44 254	-2 846	41 408	5 795
60 000	0	0	0	1 776	-8 497	-6 721	900	1 200	0	0	-5 557	-3 457	49 822	-2 891	46 932	5 195
70 000	0	0	0	1 376	-10 497	-9 121	700	1 200	0	0	-7 394	-5 494	55 385	-2 893	52 493	4 595
80 000	0	0	0	976	-12 705	-11 729	500	1 200	0	0	-9 354	-7 654	60 618	-2 893	57 725	3 965
90 000	0	0	0	891	-15 105	-14 214	300	1 200	0	0	-11 525	-10 025	65 761	-2 893	62 868	3 680
100 000	0	0	0	891	-17 505	-16 614	100	1 200	0	0	-13 696	-12 396	70 990	-2 893	68 097	3 480
110 000	0	0	0	891	-19 905	-19 014	0	1 200	0	0	-15 867	-14 667	76 319	-2 893	73 427	3 380
120 000	0	0	0	891	-22 305	-21 414	0	1 200	0	0	-18 038	-16 838	81 748	-2 893	78 856	3 380
130 000	0	0	0	891	-24 705	-23 814	0	1 200	0	0	-20 365	-19 165	87 021	-2 893	84 128	3 394
140 000	0	0	0	891	-27 105	-26 214	0	1 200	0	0	-22 787	-21 587	92 199	-2 893	89 306	3 394
150 000	0	0	0	891	-29 505	-28 614	0	1 200	0	0	-25 208	-24 008	97 378	-2 893	94 485	3 394
160 000	0	0	0	891	-31 905	-31 014	0	1 200	0	0	-27 630	-26 430	102 556	-2 893	99 663	3 394
170 000	0	0	0	891	-34 305	-33 414	0	1 200	0	0	-30 051	-28 851	107 735	-2 893	104 842	3 394
180 000	0	0	0	891	-36 705	-35 814	0	1 200	0	0	-32 473	-31 273	112 913	-2 893	110 020	3 394

Source : Luc Godbout et Suzie St-Cerny, *Le Québec un paradis pour les familles ? Regards sur la famille et la fiscalité*, Les Presses de l'Université Laval.

Note: Sont inclus dans les calculs des impôts le crédit d'impôt fédéral pour enfants, la déduction fédérale pour frais de garde, le montant pour personne à charge admissible et les impôts à payer sur la Prestation universelle pour la garde d'enfants. Le soutien financier de la famille monoparentale est la différence entre la colonne « Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations » de la famille monoparentale et celle de la personne seule.

CALCUL DES IMPÔTS, DES COTISATIONS SOCIALES ET DES PRESTATIONS POUR UNE PERSONNE SEULE ET POUR UNE FAMILLE MONOPARENTALE COMPTANT UN ENFANT SELON CINQ SITUATIONS DE REVENUS, 2008

	0 enfant	1 enfant	0 enfant	1 enfant	0 enfant	1 enfant	0 enfant	1 enfant	0 enfant	1 enfant
Revenu brut (de travail)	- \$	- \$	25 000 \$	25 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Impôts sur le revenu										
Québec	- \$	- \$	1 158 \$	1 750 \$	6 257 \$	6 497 \$	11 257 \$	11 505 \$	17 217 \$	17 505 \$
Fédéral	- \$	- \$	1 610 \$	84 \$	5 284 \$	3 725 \$	9 871 \$	8 312 \$	15 273 \$	13 696 \$
Total impôts	- \$	- \$	3 168 \$	1 834 \$	11 541 \$	10 222 \$	21 128 \$	19 817 \$	32 490 \$	31 201 \$
Revenus après impôts	- \$	- \$	21 832 \$	23 166 \$	38 459 \$	39 778 \$	53 872 \$	55 183 \$	67 510 \$	68 799 \$
Aides fiscales fédérales										
Prestation fiscale canadienne pour enfant	- \$	3 332 \$	- \$	3 093 \$	- \$	1 100 \$	- \$	600 \$	- \$	100 \$
Prestation universelle pour garde d'enfants	- \$	1 200 \$	- \$	1 200 \$	- \$	1 200 \$	- \$	1 200 \$	- \$	1 200 \$
Prestation fiscale pour le revenu de travail	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour TPS	242 \$	611 \$	369 \$	611 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Aides fiscales fédérales	242 \$	5 143 \$	369 \$	4 904 \$	- \$	2 300 \$	- \$	1 800 \$	- \$	1 300 \$
Aides fiscales Québec										
Crédit soutien aux enfants	- \$	2 857 \$	- \$	2 857 \$	- \$	2 176 \$	- \$	1 176 \$	- \$	891 \$
Prime au travail	- \$	- \$	- \$	798 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Crédit pour TVQ	292 \$	292 \$	292 \$	292 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Aide sociale	6 636 \$	8 040 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Aides fiscales québécoises	6 928 \$	11 189 \$	292 \$	3 947 \$	- \$	2 176 \$	- \$	1 176 \$	- \$	891 \$
Revenu après impôts et prestations	7 170 \$	16 332 \$	22 493 \$	32 017 \$	38 459 \$	44 254 \$	53 872 \$	58 159 \$	67 510 \$	70 990 \$
Cotisations sociales (RRQ, RQAP et AE)	- \$	- \$	1 524 \$	1 524 \$	2 846 \$	2 846 \$	2 893 \$	2 893 \$	2 893 \$	2 893 \$
Revenu après impôts, cotisations sociales et prestations	7 170 \$	16 332 \$	20 969 \$	30 493 \$	35 613 \$	41 408 \$	50 979 \$	55 266 \$	64 617 \$	68 097 \$
Soutien = Écart de revenu lorsqu'il y a un enfant		9 162 \$		9 524 \$		5 795 \$		4 287 \$		3 480 \$

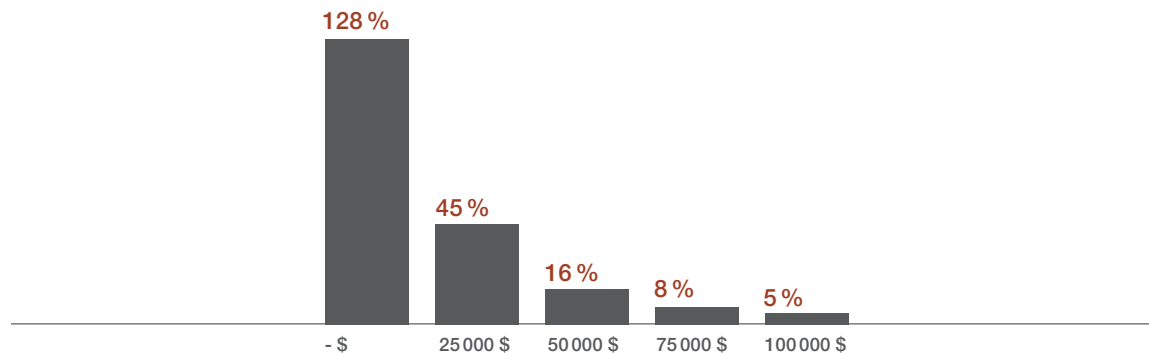
Source : Luc Godbout et Suzie St-Cerny, *Le Québec un paradis pour les familles ? Regards sur la famille et la fiscalité*, Les Presses de l'Université Laval.

Note : Les résultats relatifs à l'impôt sur le revenu incluent l'impôt sur la Prestation universelle pour la garde d'enfants, la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants et le crédit fédéral pour enfants à charge.



ÉCART DE REVENU APRÈS IMPÔTS, COTISATIONS SOCIALES ET PRESTATIONS FAMILLE MONOPARENTALE COMPTANT UN ENFANT COMPARATIVEMENT À UNE PERSONNE SEULE, QUÉBEC, 2008

(EN POURCENTAGE DU REVENU APRÈS IMPÔTS, COTISATIONS ET PRESTATIONS DE LA PERSONNE SEULE)



Source : Luc Godbout et Suzie St-Cerny, *Le Québec un paradis pour les familles ? Regards sur la famille et la fiscalité*, Les Presses de l'Université Laval.

En vue d'atténuer les situations de pauvreté, les actions gouvernementales visent davantage à réduire les effets de revenus insuffisants pour assurer le bien-être des enfants après la rupture de leurs parents et non à soutenir l'adaptation financière des deux parents à la suite de cette rupture. Or, l'adaptation à la nouvelle situation est difficile pour toutes les familles. C'est pourquoi certains pays mettent en place diverses mesures d'aide destinées aux parents pour permettre aux deux nouvelles entités familiales de s'adapter au changement de situation sans trop affecter les conditions de vie des enfants¹³. La Norvège, par exemple, soutient le revenu des parents seuls par de multiples paiements de transferts. Ceux-ci peuvent recevoir une prestation de transition (s'ils sont sans ressources), une allocation de garde privée (cumulable avec l'allocation de garde d'enfants à domicile), une aide à la formation, une avance sur la pension alimentaire pour enfants et une subvention de déménagement¹⁴.

En somme, c'est plus la préoccupation de lutter contre la pauvreté qui inspire les actions gouvernementales que la volonté de soutenir l'adaptation des deux parents au moment de cette période de transition, ce qui se manifeste notamment par le traitement fiscal réservé aux parents « non gardiens », ceux-ci étant imposés de la même manière que les personnes seules sans enfants.

¹³ Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴ *Ibid.*, p. 83.

À RETENIR

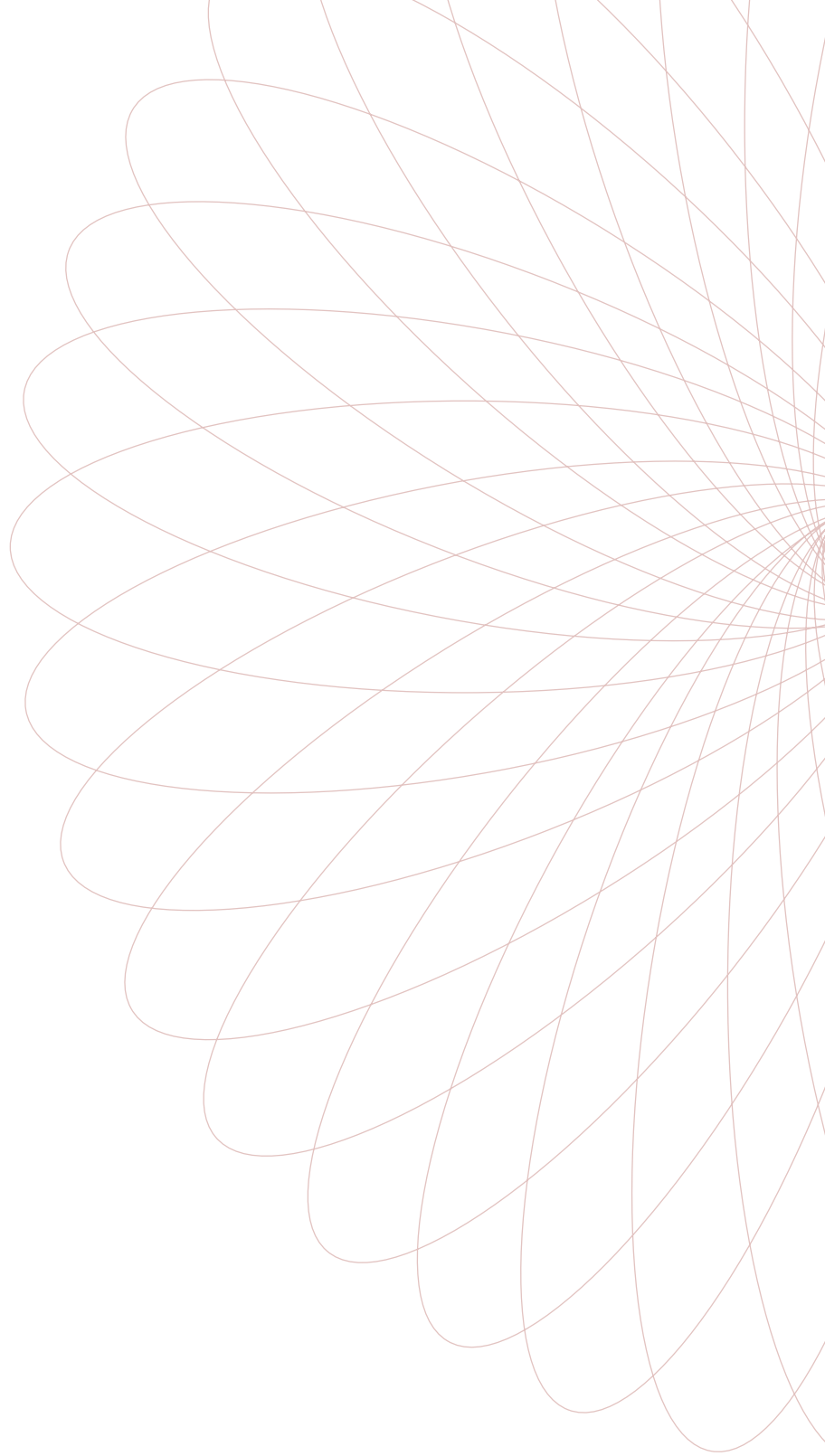
LES MESURES D'AIDE SONT-ELLES ADAPTÉES AUX SITUATIONS DE RUPTURE CONJUGALE ?

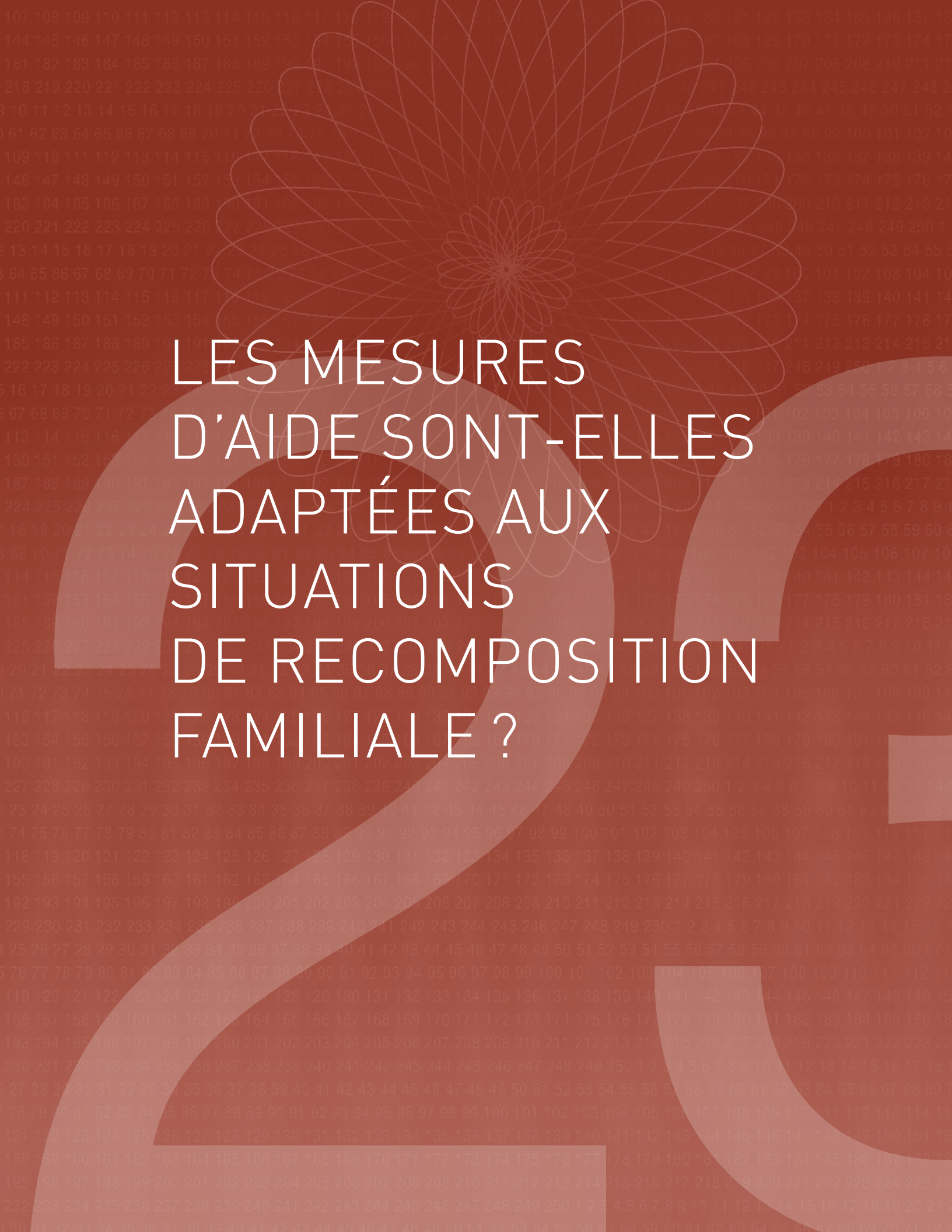
Une famille monoparentale sur cinq vivait sous le seuil de faible revenu (MFR) en 2006, malgré une proportion importante de parents en emploi. Pour réduire les effets de la pauvreté associée à la monoparentalité, les gouvernements québécois et canadien allouent une aide additionnelle aux parents qui vivent seuls avec leurs enfants. Toutefois, le soutien financier à ces familles est davantage lié à la structure même de l'aide qu'à ces allocations additionnelles, avec pour conséquence que l'aide diminue rapidement avec l'augmentation des revenus familiaux. Ainsi, l'écart de revenu (après impôts, cotisations sociales et prestations) entre une famille monoparentale comptant un enfant et une personne seule varie considérablement. Il apparaît que les actions des gouvernements sont davantage conçues pour atténuer les effets de revenus insuffisants et moins pour soutenir l'adaptation financière des deux parents à la suite d'une rupture conjugale.

MATIÈRE À RÉFLEXION

De l'avis du Conseil, la situation des familles monoparentales à bas revenu demeure préoccupante, et il est essentiel que les gouvernements poursuivent et améliorent leur soutien financier à leur égard. Par ailleurs, la scolarité augmentant, il est à prévoir que les revenus de chacun des parents dépasseront les seuils de pauvreté. De ce fait, l'aide gouvernementale se trouvera réduite pour les familles qui vivent une séparation. Or, les difficultés d'adaptation sont importantes pour tous les parents qui se séparent, et le double revenu est généralement nécessaire pour assurer un niveau de vie convenable aux enfants. À cela s'ajoute le haut taux d'endettement des ménages québécois. Les chercheurs font état des risques courus par les enfants lorsque survient une baisse importante et brusque du niveau de vie. Dans une perspective d'intervention qui tient compte des besoins des familles selon les cycles de vie, il apparaît pertinent que chacune des nouvelles entités familiales soit mieux soutenue financièrement.







LES MESURES
D'AIDE SONT-ELLES
ADAPTÉES AUX
SITUATIONS
DE RECOMPOSITION
FAMILIALE ?

23

LES MESURES D'AIDE SONT-ELLES ADAPTÉES AUX SITUATIONS DE RECOMPOSITION FAMILIALE ?

Dans une famille dite «intacte», tous les enfants du ménage sont les enfants biologiques ou adoptifs des deux membres du couple; la famille recomposée est pour sa part constituée d'au moins un enfant d'une union antérieure de l'un des conjoints vivant sous le même toit¹⁵. Il existe une diversité de modèles de familles recomposées¹⁶. Toutefois, il est difficile d'avoir un portrait exact de celles-ci, car, les recensements ne distinguant pas ces familles, il faut alors compter sur des enquêtes menées sur le sujet.

Les plus récentes montrent qu'au Québec, en 2001, 124 000 familles étaient recomposées, soit 12 % des familles composées de couples avec enfants et 10 % de l'ensemble des familles avec enfants (de tous âges). C'est 17 000 familles de plus qu'en 1995, ce qui représente une progression de 2 %. Compte tenu du nombre de ruptures conjugales et du fait que celles-ci surviennent plus tôt dans la vie de l'enfant¹⁷, la probabilité que celui-ci vive dans une famille recomposée s'accroît avec le temps¹⁸.

Ainsi, le nombre de personnes vivant une recombposition familiale est important, et l'augmentation de ce nombre invite à prendre en considération leur particularité. Ces personnes souhaitent souvent recréer une famille à partir d'un modèle conventionnel; toutefois, la littérature scientifique fait état d'un long processus d'adaptation avant que se dégage un sentiment d'appartenance à la nouvelle entité familiale. On estime qu'un délai de quatre à sept ans est nécessaire pour parvenir à une véritable intégration familiale. Ce n'est donc pas parce que l'on utilise le terme *famille* que les membres d'une famille recomposée se sentent «en famille». Particulièrement au début

15 L'information sur le sujet est tirée de Conseil de la famille et de l'enfance, «L'adaptation au moment de la recombposition familiale», dans Conseil de la famille et de l'enfance, *Transitions familiales: Le rapport 2005-2006 sur la situation et les besoins des familles et des enfants*, p. 141-165.

16 Les enfants d'un des conjoints peuvent vivre régulièrement sous le même toit. Dans d'autres cas, chaque conjoint a des enfants qui vivent dans le même foyer. Les couples de familles recomposées peuvent avoir des enfants communs ou non. Certains enfants ne vivent pas à plein temps sous le toit du parent; aux fins des statistiques, ils ne font pas partie d'une famille recomposée, mais, dans les faits, ils sont concernés par la recombposition familiale.

17 Selon des études longitudinales, dans les années 1960, 20 % des enfants de seize ans avaient passé une partie de leur vie avec un parent seul. Dans les années 1980, 20 % des enfants dans la même situation avaient sept ans. Dans les plus récentes cohortes, la situation touchait 20 % des enfants de cinq ans. Heather Judy et autres, « Une nouvelle étape de la vie familiale: La naissance d'un enfant en famille recomposée », dans Alain Bélanger, Yves Carrières et Stéphane Gilbert, *Rapport sur l'état de la population du Canada 2000*, p. 186.

18 C'est ce qui se dégage d'études longitudinales. Par exemple, parmi les enfants nés en 1987 ou en 1988 qui avaient connu la vie en famille monoparentale, 45 % avaient vu un de leurs parents former une nouvelle union. Dix ans plus tard, ce pourcentage atteignait 85 %. Marie-Christine Saint-Jacques et autres, «L'adaptation des enfants et des adolescents de familles recomposées», dans Marie-Christine Saint-Jacques et autres (sous la dir. de), *Séparation, monoparentalité et recombposition familiale: Bilan d'une réalité complexe et pistes d'action*, p. 69.



de la cohabitation, il arrive que la dynamique ressemble davantage à celle de deux « clans » vivant sous le même toit (mes enfants, tes enfants). Dans les situations où un seul des conjoints a des enfants, ce parent conserve souvent l'entière responsabilité des enfants, y compris sur le plan financier.

Une des grandes difficultés de la recombinaison familiale serait d'établir une équité dans la contribution financière de chacun des conjoints en fonction de leurs responsabilités parentales respectives. Certes, l'aspect financier est un élément incontournable à évaluer dans la décision de cohabiter, mais, même si la cohabitation génère certains gains financiers (économies d'échelle), ceux-ci auraient tendance à être surestimés¹⁹. Or, la particularité des recombinaisons familiales n'est aucunement prise en compte dans les systèmes fiscaux québécois et canadien.

Le fait de comptabiliser les revenus des conjoints après un an de vie commune présume que l'ensemble des ressources des conjoints sert à subvenir aux besoins de la famille, même si l'un d'eux n'est pas le parent des enfants. Puisque les mesures d'aide aux familles sont généralement établies en tenant compte des ressources financières des conjoints et que l'aide consentie diminue rapidement au fur et à mesure que s'accroît le revenu familial, les répercussions financières peuvent être très importantes pour ces familles, ce que certains désignent comme une « taxe à la recombinaison familiale ». L'exemple ci-après (voir « Exemple de variation du soutien financier lié à la présence d'un enfant au moment du passage d'une famille monoparentale à une famille recomposée, 2008 ») indique que le passage du statut de famille monoparentale à celui de famille recomposée fait en sorte que le soutien financier lié à l'enfant diminue de 5 541 \$ pour une famille dont les revenus de travail des deux conjoints comptabilisent 75 000 \$. L'écart risque d'être encore plus élevé (environ 10 000 \$) pour, par exemple, des conjoints qui décident de cohabiter, qui ont chacun un enfant et dont les revenus sont faibles (autour de 20 000 \$ chacun).

¹⁹ Outre les coûts de l'aménagement de la résidence et/ou du déménagement, les habitudes de dépenses prises antérieurement par les uns sont susceptibles d'être adoptées par les autres, engendrant ainsi des coûts additionnels. Des coûts peuvent s'ajouter, tel l'achat d'une automobile plus spacieuse.



EXEMPLE DE VARIATION DU SOUTIEN FINANCIER LIÉ À LA PRÉSENCE D'UN ENFANT AU MOMENT DU PASSAGE D'UNE FAMILLE MONOPARENTALE À UNE FAMILLE RECOMPOSÉE, 2008

	Revenu familial	Soutien financier lié à l'enfant
Famille monoparentale avec un enfant	30 000 \$	8 415 \$
Couple avec un enfant (famille recomposée)	75 000 \$	2 874 \$
Diminution du soutien financier lié à l'enfant à la suite de la recomposition familiale		5 541 \$

Source : Luc Godbout et Suzie St-Cerny, *Le Québec un paradis pour les familles ? Regards sur la famille et la fiscalité*, Les Presses de l'Université Laval.

Note : Dans cet exemple, le conjoint parent a un revenu de 30 000 \$, et l'autre conjoint a un revenu de 45 000 \$. Le soutien financier accordé à la famille monoparentale comptant un enfant et ayant un revenu de 30 000 \$ s'élève à 8 415 \$. Le soutien financier pour un couple avec un revenu familial de 75 000 \$ (la famille recomposée) est de 2 874 \$. Le passage d'un statut de famille monoparentale à un statut de famille recomposée réduit le soutien financier lié à l'enfant de 5 541 \$.

Il est à noter que le parent perd dès la mise en ménage, et non pas après un an de cohabitation, les prestations associées à la monoparentalité. Par ailleurs, les modalités d'octroi de l'aide peuvent rendre difficile le partage des allocations²⁰. Enfin, des questions d'ordre éthique se posent à l'égard du traitement réservé à la conjointe ou au conjoint à qui la législation ne reconnaît pas de droits ou de responsabilités à l'égard des enfants qui ne sont pas les siens, mais dont les revenus sont pris en compte dans la détermination de l'aide financière destinée à ceux-ci.

²⁰ Le montant des prestations varie en fonction du rang de l'enfant. Ainsi, pour les parents séparés qui assument conjointement les dépenses relatives aux enfants, il peut être difficile de répartir équitablement le montant des prestations. Le partage peut aussi être ardu pour le nouveau couple si chacun a des enfants cohabitants.

À RETENIR

LES MESURES D'AIDE SONT-ELLES ADAPTÉES AUX SITUATIONS DE RECOMPOSITION FAMILIALE ?

Les familles dites « recomposées » se distinguent par le fait qu'au moins un enfant vivant sous le même toit n'est pas l'enfant des deux conjoints. On comptait 124 000 familles recomposées en 2001, soit 10 % de l'ensemble des familles avec enfants, ce qui représente une progression de 2 % par rapport à 1995. Il est estimé qu'un délai de quatre à sept ans est nécessaire pour parvenir à une véritable intégration familiale. Par ailleurs, les économies d'échelle que la cohabitation permet de faire auraient tendance à être surestimées. Particulièrement dans les premières années, les frais engagés pour les enfants seraient peu partagés avec le conjoint ou la conjointe du parent des enfants. Or, le passage du statut de famille monoparentale à celui de famille recomposée, après un an de cohabitation, fait en sorte que le soutien financier lié à l'enfant diminue et peut affecter de façon substantielle le revenu disponible de la famille.



MATIÈRE À RÉFLEXION

Les modes de gestion financière entre conjoints dans un contexte de recomposition méritent des études plus approfondies pour qu'on puisse mieux saisir les contraintes que posent les mesures fiscales pour ces nouveaux couples et les conséquences qu'elles ont sur le bien-être des enfants. Tout au moins dans les premières années de la cohabitation, le Conseil observe que, de façon générale, chacun des conjoints continue à assumer seul (avec l'apport d'une pension alimentaire pour certains) les coûts liés à ses enfants. Ainsi, la reconnaissance rapide du statut de conjoints fiscaux et ses conséquences sur le soutien financier sont des éléments qui s'arriment difficilement aux réalités des personnes qui entreprennent une recomposition familiale. Par souci d'adaptation des politiques aux besoins et aux réalités des familles, les instances publiques auraient avantage à tenir compte des particularités liées aux familles recomposées, surtout dans les premières années de cohabitation.

Certaines dispositions seraient susceptibles de mieux soutenir les personnes qui entreprennent une recomposition familiale. Pourrait-on considérer la prolongation de la période de cohabitation avant d'être reconnus conjoints fiscaux ou la comptabilisation graduelle des revenus, étalée dans le temps ? La poursuite des mesures d'aide liées à la monoparentalité (par exemple, le supplément du Soutien aux enfants accordé aux familles monoparentales), au-delà de la période immédiate suivant la cohabitation, serait-elle une façon de mieux prendre en compte les réalités des parents qui ont à s'adapter aux processus de recomposition familiale ?